

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Évry-Courcouronnes Cedex

Évry-Courcouronnes, le 10/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2025

Contexte et constats

Publié sur 

ARIANEGROUP (ex HERAKLES)

9 Rue Lavoisier
91710 Vert-Le-Petit

Références : D2025- *1105*
Code AIOT : 0006505098

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2025 dans l'établissement ARIANEGROUP (ex HERAKLES) implanté 9 Rue Lavoisier 91710 Vert-le-Petit. L'inspection a été annoncée le 12/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARIANEGROUP (ex HERAKLES)
- 9 Rue Lavoisier 91710 Vert-le-Petit
- Code AIOT : 0006505098
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société ARIANEGROUP exploite une installation classée sur la commune de Vert-Le-Petit communément appelée Centre de Recherches du Bouchet (CRB) qui est située sur une parcelle de 50,74 ha comprenant le site principal du Bouchet et une parcelle appelée « Polygone » située à 400 m au sud de l'emprise principale.

Les activités d'ARIANEGROUP sont réparties principalement en 2 domaines : le domaine militaire de l'étude au démantèlement et le domaine civil de l'étude à l'exploitation.

Le CRB conduit les études amont financées par la DGA sur des matériaux énergétiques relevant du domaine de la défense (propergols, explosifs et poudre). L'utilisation et la mise en œuvre de produits pyrotechniques conduisent à classer le site SEVESO Seuil Haut.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Demande d'action corrective	1 mois
5	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	/	Demande d'action corrective	4 mois
11	Recyclage des eaux de refroidissement	Arrêté Préfectoral du 02/08/1984, article II.1.4°	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	EDD_bâtiment 1315_scénario 1	Autre du 30/09/2023	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
13	Confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Ressource en eau _ aire de pompage	Arrêté Préfectoral du 10/08/2005, article 3.V.71.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
15	Suites inspection 2021	Autre du 22/10/2021, article Obs 2.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Sans objet
3	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Sans objet
6	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements sécurisés) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Sans objet
8	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	/	Sans objet
9	Plan d'action (6)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Sans objet
10	MMR _ PhD 7_ Consignes de sécurité / timbrage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objet de la visite était de faire le point sur la capacité de l'installation à assurer la continuité d'exploitation et la mise en sécurité du site en cas de pertes électriques.

L'inspection a pu constater que l'exploitant possède les équipements nécessaires pour assurer une continuité de son exploitation en cas de coupure électrique. Les procédures et vérifications mises en place par l'exploitant confortent ce fonctionnement.

Concernant les non-conformités relevées lors des inspections précédentes, l'exploitant a apporté les éléments nécessaires pour fiabiliser le suivi du timbrage des différentes cellules, qui constitue une mesure de maîtrise des risques (MMR) importante.

L'exploitant devra se concentrer sur les autres sujets abordés pour lesquels des réponses sont encore attendues par l'inspection notamment sur le degré coupe-feu du bâtiment 1315 et le confinement des eaux incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 "L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]"
Constats : Le site est alimenté en 20 kV à partir de 2 lignes EDF séparées, l'une en secours de l'autre. Il existe 10 postes de transformation sur le site comportant 20 transformateurs (8 postes doublés et 4 postes simples). Lors de la visite, l'exploitant indique que suite à l'objectif de séparation électrique du site avec la société SAFRAN COMPOSITES, des modifications ont lieu sur les lignes EDF et qu'à ce jour une seule ligne EDF est disponible, sans ligne de secours pour les deux sites. Cette situation, indépendante de la volonté de l'exploitant, devrait perdurer au minimum jusqu'à mi-2026. Le site est équipé : - d'un groupe électrogène principal d'une puissance de 2 MW alimenté par une cuve de fioul de capacité maximale de 40 m ³ mais maintenue à un volume de 10 m ³ - de 3 groupes électrogènes secondaires <ul style="list-style-type: none">• GE 1006 permettant le secours électrique des bâtiments 1006 (<i>administratif</i>) et 1018 (<i>calcul scientifique</i>)• GE 1045 permettant le secours électrique du poste de garde, 1008 (<i>informatique</i>) et 1045 (<i>chaufferie</i>)• GE 1231 permettant le secours électrique des bâtiments 1233 (<i>gestion des eaux industrielles</i>), 1248 (<i>RMN : appareil de mesure à alimenter constamment</i>)

- d'onduleurs présents dans les bâtiments 1008, 1009, 1018, 1045, 1209, 1231, 1248, 1332, 1360, 1364, 1365, 1419, 1420, 1430, 1528, 1538, 1556, 1562, 1724, 1748, 1753.

L'exploitant déclare que les 3 groupes électrogènes secondaires ont un démarrage plus rapide (de quelques secondes) que le groupe principal (quelques minutes). Leur présence est indispensable afin d'éviter toute détérioration du matériel utilisé en recherche et développement par une coupure électrique trop importante. Lorsque le groupe électrogène principal démarre, il prend le relais des 3 groupes électrogènes secondaires qui se mettent à l'arrêt.

Diverses utilités sont présentes sur le site : chaufferie, air comprimé, station de pompage des eaux industrielles, réseau de vapeur d'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection constate que le site dispose d'équipements de secours pour palier à une perte d'électricité et fonctionner de manière autonome.

L'exploitant justifiera que la puissance du groupe électrogène principal de 2 MW est suffisante pour secourir l'ensemble du site.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56 "L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]"

Constats :

Le site est conçu afin de fonctionner en complète autonomie en cas de coupure électrique et ce pour la totalité du site.

Les points critiques identifiés par l'exploitant sont maintenus par les groupes électrogènes secondaires qui prennent le relais en quelques secondes, suivant la coupure électrique.

Le site ne possède qu'une seule MMR instrumentalisée (MMRi7 de l'EDD) alimentée par l'électricité au niveau d'un stockage de produits pyrotechniques (Cf. point de contrôle n°5).

L'exploitant, par son contrat signé avec EDF, a la possibilité de contacter directement EDF en cas de coupure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité : Procédure pour la mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56 "[...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]"

Constats :

Le site étant secouru en quelques minutes par la mise en route des groupes électrogènes secondaires et le groupe électrogène principal, la coupure d'électricité n'est pas perçue par les opérateurs sur le terrain.

Il n'existe donc pas de procédure de mise en sécurité, le site étant entièrement secouru électriquement en quelques minutes et en quelques secondes pour les postes critiques.

À noter que les postes bénéficiant de leur propre groupe électrogène sont identifiés comme critiques en raison, selon les indications de l'exploitant, du caractère sensible du matériel ou des opérations en cours et non pour des raisons de mise en sécurité.

En cas de coupure, le service de maintenance accompagné de son prestataire DALKIA effectue l'ensemble des vérifications permettant de s'assurer du fonctionnement des groupes électrogènes et du redémarrage des installations suite au retour de l'électricité. La liste des installations à vérifier est donnée dans la procédure P-TE-019c Action sur détection coupure électrique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité : Mise en œuvre de la stratégie de mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 59

« Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;-les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;-l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

Constats :

Par mail du 7 juin 2025, l'exploitant a transmis en amont de l'inspection les procédures suivantes :

- FR 0028/000a du 3/12/2009 : appel d'astreinte technique DALKIA
Cette procédure indique la chaîne d'appel en cas de coupure d'électricité.
- P-TE-019c du 1/08/2022 : Coupure électrique sur le site
Cette procédure indique les vérifications à réaliser suite à une coupure d'électricité.

Il transmet également la procédure CS 1209/000/OG du 17 mai 2022 : Consignes de sécurité de bâtiment de travail pyrotechnique "Dépôts de matières explosives stockage Saint Vrain" relative au fonctionnement de la MMRI 7.

L'exploitant déclare que DALKIA réalise la vérification annuelle des groupes électrogène à vide. Un

essai de fonctionnement est effectué sur un temps de 5 min. Il présente la vérification technique et mécanique des 4 groupes électrogènes réalisée le 26/06/2024. Il précise que la prochaine vérification aura lieu la semaine suivant l'inspection.

À chaque fermeture de site au mois d'août, l'exploitant réalise une coupure électrique de site afin de faire les opérations de maintenance sur l'ensemble du site. Cette maintenance complète les essais de fonctionnement des groupes électrogènes en cas de coupure électrique.

La procédure de vérification des installations P-TE-019c du 1/08/2022 n'inclut pas la vérification du système de pompage des eaux pour le remplissage des châteaux d'eau utiles, entre autres, à la défense incendie. L'exploitant déclare que la vérification du système de pompage est incluse dans la ronde quotidienne du gardien.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La vérification du système de pompage utile à l'alimentation des châteaux d'eau est un point à inclure dans la liste des équipements à vérifier suite à une coupure électrique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité : Modalités de maintien de la mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 64 « Équipements à l'arrêt.

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

Constats :

L'inspection s'est concentrée sur le maintien de la MMRi 7 "Sondes de température / centrale d'alarme / Flash alarme" en cas de coupure électrique.

L'installation est munie de verrines tricolores (vert/orange/rouge) permettant de s'assurer

visuellement de la conformité de la température au sein de l'installation permettant la manipulation des produits stockés. Des affichages de température de chacune des cellules permettent de s'assurer de la conformité de la température.

Pour pénétrer dans la cellule, l'opérateur prend la clé située dans une boîte à clé grâce à un code. L'exploitant devra préciser si cette boîte à clé est secourue par un onduleur (voir la demande ci-dessous).

Dans le cas d'une coupure de courant, si le groupe électrogène ne fonctionne pas, la verrine n'affiche pas de couleur. Aussi, par manque d'information, l'opérateur ne rentre pas dans la cellule. La procédure prévoit, dans ce cas, une analyse au cas par cas pour permettre l'entrée ou non en cellule est effectuée « a minima, une vérification par un moyen alternatif conforme de la condition de T°C > 15°C est à faire avec accord d'un responsable hiérarchique ; l'historique T°C est également à analyser – interroger le poste de garde ou les FM. »

A noter que seule la manipulation des produits stockés est interdite dans le cas d'une température non conforme de la cellule. L'accès à la cellule est toujours possible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant indiquera à l'inspection si la boîte à clé est secourue par un onduleur, et si elle n'est pas secourue quel est son état par défaut (verrouillé ou non).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56 « Utilités.

"L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. »

Constats :

L'ensemble du site est secouru électriquement par le groupe électrogène principal.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique : dimensionnement

Prescription contrôlée :

Arrêté du 26/05/2014

Art. 7 « Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. »

Constats :

L'exploitant déclare que le groupe électrogène principal a été dimensionné pour palier à une coupure électrique générale, en ne se basant que sur la puissance d'alimentation par le réseau EDF. Ce groupe électrogène est alimenté par une cuve de fioul de 40 m³ remplie à 10 m³.

L'exploitant indique que les 10 m³ sont suffisants pour palier une coupure minimale de 48h.

L'exploitant indique que le réapprovisionnement peut être réalisé en moins de 48h. En fonctionnement normal, la cuve est remise à niveau (10 m³), une fois par an.

Lors de la visite, l'inspection constate que le niveau de la cuve est de 11 m³.

En cas de fuite de la cuve munie d'une double paroi, une alarme visuelle est présente sur la façade du bâtiment.

L'inspection souligne le manque de sonde de niveau bas dans la cuve de fioul. Aussi, en cas de coupure, l'exploitant devra mettre en place une procédure de vérification du niveau de la cuve afin de déterminer la programmation du réapprovisionnement.

De plus, la vérification de l'alarme visuelle devra faire l'objet de vérification régulière afin de s'assurer que le volume de 10 m³ reste présent en cas de coupure électrique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'exploitant devra s'assurer que le volume de 10 m³ est présent en permanence en installant une sonde d'alerte de niveau bas sur la cuve.
- L'exploitant devra mettre en place une procédure de vérification du niveau de la cuve afin de déterminer la programmation du réapprovisionnement en cas de coupure électrique.
- La vérification de l'alarme visuelle devra faire l'objet de vérification régulière afin de s'assurer de l'absence de fuite au niveau de la cuve de fioul et de la disponibilité d'un volume de 10 m³ de fioul en cas de coupure électrique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52
Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 52 « Maîtrise des procédés. Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement. Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie. Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »
Constats : La maintenance des utilités et des dispositifs de secours électrique a été abordée dans les points de contrôle précédents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan d'action (6)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en conformité
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art 56 « Utilités.[...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026 »
Constats : Grâce à la mise en place des différents dispositifs de secours qui permettent l'alimentation du site dans sa globalité et qui rendent le site en complète autonomie, l'exploitant a mis en place des mesures pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. La rédaction d'un plan d'action est donc sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : MMR _ PhD 7_ Consignes de sécurité / timbrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, MMR _ EDD

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 21/09/2024

Prescription contrôlée :

p 156:

Le respect des consignes indiquant la nature et les groupes de compatibilités autorisés ainsi que le timbrage des cellules, permet de limiter les effets.

Il faut noter que les matières stockées dans ces bâtiments en quantité importante sont soit des matières commerciales, soit des matières en développement dont la stabilité a été vérifiée plusieurs fois à différentes échelles de fabrication.

p 203 :

Timbrage bâtiment 1209, cellule de 101 à 112, 120 kg éq TNT.

p.315 :

Respect des consignes de stockage (nature des produits et timbrage du local)

Ces consignes sont archivées au service SE, sont affichées au poste de travail et disponibles auprès des responsables de laboratoire. Elles explicitent les divisions de risques autorisées par cellule, ainsi que les quantités autorisées. Elles rappellent la conduite à tenir en cas d'incident.

Ces consignes sont rappelées trimestriellement aux personnels des bâtiments concernés. La maîtrise de l'étiquetage est assurée au travers d'une note de sécurité spécifique.

La gestion des stocks est assurée de façon informatique par bâtiment et par cellule, et permet aux gestionnaires d'éviter tout dépassement du timbrage.

Il s'agit d'une procédure de pré-dérive (tâche simple pour laquelle l'opérateur est formé).

Le niveau de confiance est de 1.

p 335 :

Périodicité 1 an

Constats :

L'exploitant déclare que des améliorations du logiciel ont été mises en place depuis mai 2024.

Un seuil d'utilisation de 90 % de la quantité maximale par cellule a été fixée, sauf pour les stockages dormants tels que le stockage de Saint Vrain qui présente peu de mouvements.

Quotidiennement, le service sécurité environnement (SSE) réalise une extraction afin d'identifier les cellules ayant dépassé ce seuil et envoie un message à l'exploitant de la cellule pour justification.

Cette surveillance quotidienne n'est pas tracée. La traçabilité est réalisée de manière

hebdomadaire lors de la réunion avec les différents exploitants sur le site. Le SSE cote les anomalies constatées en fonction de leur gravité de G1 à G4.

À noter que le logiciel ne transmet pas d'alerte au SSE en cas de dépassement de ce seuil de 90 %.

Lors du remplissage par l'exploitant de la cellule, une fenêtre pop up rouge s'ouvre en cas de dépassement de la quantité maximale (> 100 % de remplissage) et une action est immédiatement demandée.

La configuration des cellules dans le logiciel, comme la quantité maximale admissible est paramétrée par le directeur opérationnel, unique administrateur du logiciel.

Le SSE déclare que la mise en place du seuil de 90 % a permis d'anticiper des possibles dépassements dans les cellules. Aucun dépassement n'a été constaté par l'inspection sur l'historique du logiciel de juillet 2024 à mars 2025.

L'inspection a effectué un inventaire des produits présents dans la cellule 102 du bâtiment 1209 et a constaté la présence de 4 fûts de 24 kg de PREMIX B VRIJ/17/006. L'exploitant de la cellule a indiqué que ce lot était divisé en 2, l'autre partie étant stockée dans le bâtiment 1210. L'inspection constate que le logiciel reflète l'ensemble de ces données.

Le SSE déclare que des tablettes portatives ont été reçues dernièrement afin de faciliter le remplissage en direct du logiciel mais que la mise en place est en cours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant répond à la demande de l'inspection relative à la fiabilisation du logiciel de suivi du timbrage des cellules. Pour information, le niveau de confiance de cette MMR dans l'étude de dangers est d'un niveau de confiance 1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Recyclage des eaux de refroidissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/1984, article II.1.4°

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de refroidissement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 21/12/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant devra effectuer une étude du recyclage des eaux de refroidissement pour les principaux postes d'utilisation.

Les résultats de cette étude seront transmis à l'inspection des installations classées.

Constats :

Par mail en date du 7 juin 2025, l'exploitant a transmis "l'étude sur les eaux de refroidissement au CRB à fin 2024" (réf : NI 05/2024/JSFB2). Cette étude montre que depuis 2008, un travail sur le retrait des installations en circuit ouvert a été réalisé passant désormais à 22 installations. Ajoutée à la recherche et la réparation de fuites sur le réseau, un travail conséquent a été effectué sur la diminution de la consommation d'eau.

Le poste le plus consommateur d'eau reste la pompe à vide du bâtiment 1538, qui représente à elle seule, 67 % de la consommation totale de l'ensemble des systèmes en circuit ouvert. L'étude porte donc sur les modifications envisageables sur ce poste. L'étude évoque un remplacement de cette pompe par une nouvelle technologie moins consommatrice, permettant une diminution de la consommation d'eau de 8300 m³/an à 2500 m³/an.

À noter que l'étude stipule qu'entre 2013 et 2024, une nouvelle installation en circuit ouvert a été créée. L'inspection rappelle à l'exploitant que conformément à l'arrêté préfectoral de 2005, "Les eaux de refroidissement des appareils installés après parution du présent arrêté devront être recyclées, sauf impossibilité technique ou économique que l'exploitant devra justifier."

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'exploitant est tenu de s'engager sur une date de modification de la pompe du bâtiment 1538. Cette modification consistant à remplacer la pompe par une pompe de nouvelle technologique, bien que moins consommatrice, étant toujours une installation en circuit ouvert, l'exploitant devra justifier les impossibilités techniques et économiques de la mise en place d'un circuit fermé.
- L'exploitant devra justifier que la pompe en circuit ouvert nouvellement identifiée dans l'inventaire de 2013 était présente avant 2005. Dans le cas contraire, l'exploitant devra justifier les impossibilités techniques et économiques de la mise en place d'un circuit fermé.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois

N° 12 : EDD_bâtiment 1315_scénario 1

Référence réglementaire : Autre du 30/09/2023**Thème(s) :** Risques accidentels, incendie**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 11/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 21/12/2024

Prescription contrôlée :**EDD 2023****page 57 :** descriptif du bâtiment 1315 dédié au stockage de produits chimiques (4 cellules n°« 101 à

104 »)

→ mesures constructives (parois séparatives REI 120)

→ fûts stockés sur rétention métallique, sauf cellule 101 le cas échéant (stocké à même le sol mais rétention totale depuis 2016 pour cette cellule).

→ bâtiment sur rétention totale de 100 m³, obturée par vanne (procédure prévoit son ouverture dans 3 cas (i) hebdomadaire pour vérification, (ii) après une averse et (iii) en cas d'épandage.

p.149 : incendie généralisé du bâtiment 1315 plus envisagé à la suite du renforcement des dispositions constructives

Constats :

Par mail du 7 juin 2025, l'exploitant a transmis le P.V. mur briques pleines et P.V. + extension produit plâtre Lutèce Flam.

Ce rapport semble être le même rapport que celui présenté lors de la dernière inspection de 2024.

Il indique :

- pour la partie murs briques : "Ce procès-verbal de classement est valable CINQ ANS à dater de la réalisation de l'essai, soit jusqu'au 21 décembre 2004. Passer cette date, ce procès-verbal n'est plus valable, sauf s'il est accompagné d'une reconduction délivrée par la station d'essais du CTICM."

- pour la partie protection Lutèce Flam : " Ce procès-verbal de classement est valable CINQ ANS à dater de la réalisation de l'essai, soit jusqu'au 20 février 2002. Passer cette date, ce procès-verbal n'est plus valable, sauf s'il est accompagné d'une reconduction délivrée par la station d'essais du CTICM."

Ce rapport n'étant plus valable, il n'est pas possible de déterminer si le degré des murs coupe feu 2h est encore assuré.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu d'apporter les justificatifs relatifs au degré coupe feu des murs du bâtiment 1315 afin d'être en cohérence avec l'EDD.

Aucune procédure relative à l'ouverture / fermeture de la vanne n'a été transmise à l'inspection. L'exploitant est tenu de transmettre cette procédure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 13 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis

Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 21/09/2024

Prescription contrôlée :

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m³.

[...]

Constats :

Par mail du 7 juin 2025, l'exploitant a transmis les calculs relatifs au volume de rétention des eaux incendie. Le calcul a été réalisé sur les bâtiments stockant plus de 2 m³ de matières dangereuses, c'est-à-dire le bâtiment 1517, l'ensemble des bâtiments 1315/ 1335 et le bâtiment 1743 (zone polygone) selon la note technique D9A.

Cette synthèse est intégrée au POI dont un extrait a été transmis à l'inspection des installations classées.

Pour autant, le plan ETARE transmis par mail du 7 juin 2025, indique une autre zone de rétention des eaux incendie au niveau du bâtiment 1534 et qui ne figure pas dans le POI. Lors de l'inspection, l'exploitant déclare que cette zone de rétention est une rétention interne.

L'étude de danger de 2023 (p 62 à 64) présente la liste des produits dangereux stockés dans les différents bâtiments par cellule. Dans cette liste, il est indiqué que le bâtiment 1534 stocke des produits inflammables liquides dans une quantité supérieure à 2 m³. L'exploitant déclare qu'il s'agit d'une erreur de quantité dans l'EDD.

De même, le bâtiment 1330, constituant une zone déchets, stocke des produits dangereux liquides dans des quantités supérieures à 2 m³. L'exploitant déclare que ce bâtiment est situé dans la zone de rétention commune à l'ensemble bâtiment 1315 /1335.

Pour rappel, conformément à l'article 26b de l'arrêté ministériel du 4/10/10, les dispositifs internes en bâtiment sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m³. Aussi, le bâtiment 1539 stockant 2 cuves de 20 m³ est également concerné par cette prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de justifier la mise en place de rétentions des eaux incendie externes pour les bâtiments stockant plus de 2 m³ de matières dangereuses (1534, 1539 et 1330).

Ces données devront être intégrées dans le POI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Ressource en eau _ aire de pompage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2005, article 3.V.7.1.5

Thème(s) : Risques accidentels, aire de pompage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/06/2024

<ul style="list-style-type: none"> • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 21/09/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les 6 emplacements permettant d'accéder à la rivière Juine pour effectuer des pompages devront être constamment accessibles aux véhicules d'intervention.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par mail du 7 juin 2025, l'exploitant a transmis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - PV réception des aires d'aspiration en date du 8 janvier 2025 rédigé par le SDIS : 5 aires d'aspiration (807 à 811) ont été contrôlées par le SDIS et déclarées conformes. - OV n°003 Contrôle de 5 aires d'aspiration en date du 4 juin 2025 effectué par l'exploitant : Les 5 aires sont conformes. - OV n°003 MMR SSI qui précise qu'un contrôle visuel est effectué 4 fois par an et un contrôle annuel de fonctionnement. <p>Le plan ETARE mentionne la présence de 5 aires d'aspiration. L'inspection précise que 6 aires d'aspiration sont prévues dans l'arrêté préfectoral du 10/08/2005. Une aire d'aspiration est donc manquante. L'exploitant déclare qu'il existe une 6ème aire, cette dernière n'étant pas accessible aux camions de secours du SDIS mais uniquement aux petits camions du service de secours interne à Ariane.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant est tenu de mettre en place une 6ème aire d'aspiration conformément à l'arrêté préfectoral ou de demander une modification de cette prescription en justifiant que les 5 aires d'aspiration en place sont suffisantes pour les besoins d'extinction.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 15 : Suites inspection 2021

<p>Référence réglementaire : Autre du 22/10/2021, article Obs 2.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Études ATEX</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 11/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 21/12/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Obs 2.1 : le plan d'action établi à la suite des nouvelles études ATEX n'est pas terminé, l'exploitant</p>

indiquant une nouvelle échéance de terminaison à fin 2022. L'avancement ou le solde de cette action sera observé lors de la prochaine inspection.

Constats :

Par mail en date du 7 juin 2025, l'exploitant a transmis un tableau retraçant les avancées des études ATEX. Cela suit son cours et des opérations sont programmées jusqu'en 2026. L'exploitant déclare que les installations à risques ATEX importants ont été traitées et que les autres installations, encore non programmées présentent un risque moindre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'avancée des études ATEX suit son cours. Un point de suivi sera réalisé lors de la prochaine inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois